



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Tallone (Haute-Corse)

N° MRAe

2024CORSE / PC07

MRAe

Mission d'autorité environnementale
CORSE

Avis du 11/07/24 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tallone

Page 1/15

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Tallone (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société AKUO.

Le dossier comporte une étude d'impact sur l'environnement, incluant un volet sur les incidences liées aux sites Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 25/07/24 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 29 mai 2024. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 29 mai 2024. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Corse a consulté par courriel :

- en date du 29 mai 2024, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- en date du 11 juin 2024, l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa réponse le 23 juillet 2024 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des [MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#) de Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Tallone, en Haute-Corse au sein de la communauté de communes de l'Oriente.

Le projet s'insère sur une parcelle privée agro-pastorale présentant un dénivelé important. La puissance électrique prévue est de 12 MWc, pour une production électrique attendue de 18 900 Mwh/an. La surface des panneaux représente 11,8 hectares, pour une surface globale de 21 hectares. Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site. Le raccordement au réseau public de distribution électrique existant n'est pas définitivement arrêté au stade de l'étude d'impact présentée.

Trois variantes d'implantation des panneaux sont présentées à l'échelle du site. Toutefois, le dossier ne présente aucune étude de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental, par exemple par la recherche de sites dégradés ou l'évitement d'espaces ressources identifiés dans le PADDUC.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec la loi Littoral au regard du choix d'implantation en discontinuité de l'urbanisation. Elle recommande également de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les espaces ressources identifiés au PADDUC, en s'assurant plus particulièrement du respect de la triple condition d'implantation de centrales photovoltaïques au sein des espaces stratégiques agricoles (ESA).

Le milieu naturel et les habitats sont traités de manière complète et détaillée. La pression d'inventaires concernant la faune et la flore est correcte.

Concernant la flore, 8 espèces protégées ont été inventoriées, parmi lesquelles, une seule serait présente sur la zone d'étude : le *Serapias Parvifloras*. L'espèce n'a cependant pas été contactée lors des inventaires terrain.

Pour la faune, plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus.

L'impact paysager le plus fort sera perçu depuis la route départementale D443, ainsi que par les habitations situées à proximité immédiate. La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère en précisant les covisibilités depuis ces secteurs, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'incidences éventuellement retenues.

La commune de Tallone est aussi concernée par le risque feu de forêt. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique. Elle recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 6 |
| 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.2. Description du projet..... | 7 |
| 1.3. Procédures..... | 8 |
| 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... | 8 |
| 1.5. Qualité de l'étude d'impact..... | 8 |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 8 |
| 1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes..... | 9 |
| 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet..... | 9 |
| 2.1. Milieu naturel..... | 10 |
| 2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques..... | 10 |
| 2.1.2. Flore..... | 11 |
| 2.1.3. Faune..... | 11 |
| 2.2. Milieu physique..... | 13 |
| 2.3. Paysage..... | 13 |
| 2.4. Risque incendie de forêt..... | 14 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Tallone, en Haute-Corse au sein de la communauté de communes de l'Oriente. Les parcelles concernées par le projet, dont le propriétaire est également l'exploitant agricole, se situent au lieu-dit « Dentaccio », le long du ruisseau de Vado. Un élevage bovin sera maintenu, en coexistence avec l'activité de production d'énergie solaire. Le site d'implantation du projet présente un dénivelé important (25 % en moyenne). Il est accessible par un chemin provenant de la route RT 50, reliant Aleria à Corte. La zone se situe à l'écart du village de Tallone. ; quelques habitations sont présentes à moins de 100 m de l'aire d'étude immédiate.

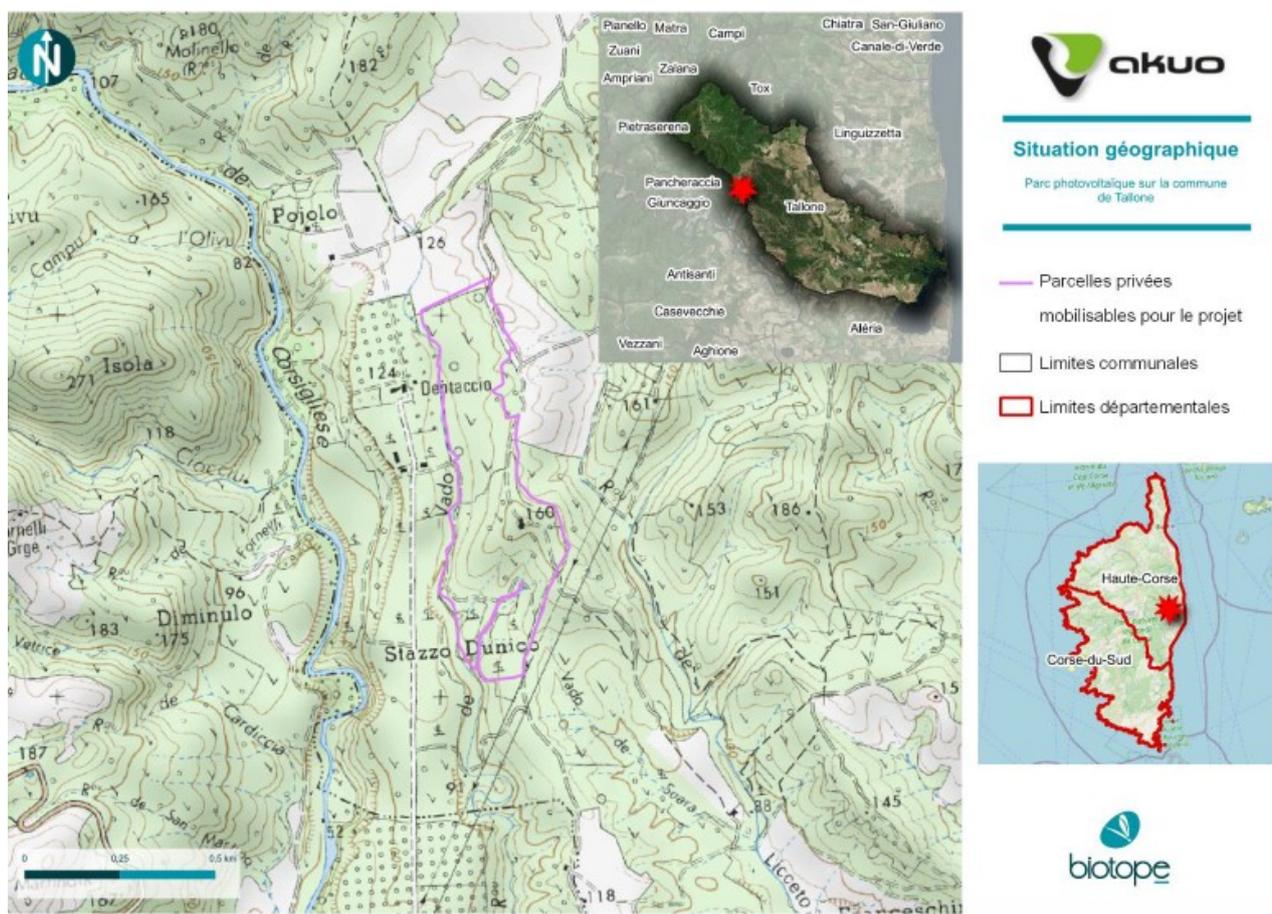


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact).

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque qui produira une puissance électrique de 12 MWc, sur une parcelle privée agro-pastorale. La production électrique attendue est de 18 900 MWh/an.

Le projet se situe à une altitude de 350 m, pour une emprise totale de 21 ha. La surface des panneaux représente 11,8 ha, et le projet est soumis à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m tout autour du projet.

La fixation au sol des panneaux est prévue par pieux battus. Trois postes de transformation et un poste de livraison sont prévus pour l'injection de l'électricité produite dans le réseau, ainsi que trois citernes à eau pour la défense contre les incendies de 60 m³ chacune. Le dossier ne présente pas ni le périmètre ni les impacts de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage. Il précise en revanche qu'une piste dite « lourde » (de 5 mètres de large pour permettre le passage d'engins en cas d'incendie) permettra la circulation. Elle comporte trois aires de retournement afin de répondre aux exigences en matière d'incendie. Elle représente 1 871 mètres linéaires. Aucune piste de circulation interne, entre les panneaux n'est prévue.



Figure 2 : schéma d'implantation du projet (source : étude d'impact).

Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas soumis à autorisation de défrichement. Une autorisation de défrichement avait été accordée à l'exploitant agricole en octobre 2022 pour son activité pastorale.

Aucun stockage d'énergie n'est prévu sur site ; le raccordement au réseau public de distribution électrique existant n'est pas définitivement arrêté au stade de l'étude d'impact. Le dossier indique qu'une étude approfondie d'EDF SEI sera mise à jour lors de la mise en place effective du projet. Le dossier identifie néanmoins deux scénarii de raccordement : le premier au poste source de Casaperta (distant de 1,8 km du projet) et l'autre à celui de Ghisonaccia (distance non précisée dans l'étude).

La MRAe recommande d'intégrer les travaux du raccordement au poste source dans l'analyse des impacts du projet, ainsi que les éventuels travaux nécessaires au niveau du poste source pour pouvoir accueillir la production attendue, qui font partie intégrante du projet, ainsi que l'ensemble du périmètre concerné par les obligations légales de débroussaillage.

1.3. Procédures

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

De par la puissance électrique prévue, il entre dans le champ de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La MRAe a été saisie dans le cadre de la demande de permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées. L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'implantation des panneaux du projet de Tallone a fait l'objet de plusieurs modifications suites aux études de terrain. Trois variantes sont exposées à l'échelle du site : la première optimise la puissance du projet avec une occupation de la totalité de l'assiette foncière. La seconde tient compte de la topographie du terrain et la troisième est modifiée en fonction des enjeux environnementaux. C'est cette troisième variante qui a été retenue, après réduction de la surface du projet de 21 hectares à 12 hectares avec la suppression d'une partie de la piste périmétrale. La lisière du ruisseau du Vado à l'ouest du projet et la chênaie seront évitées et certains arbres isolés au milieu des panneaux seront conservés. Les cartographies illustrant les trois variantes gagneraient à être complétées par les

secteurs de faune/flore évités afin de mieux comprendre le choix d'implantation des panneaux et justifier la stratégie d'évitement.

Au-delà des variantes d'implantation des panneaux à l'échelle du site, le dossier ne présente aucune étude de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental., notamment sur un site dégradé ou un autre type de terrain favorable aux projets photovoltaïques,

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et de justifier, par une analyse multicritère, l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental et paysager.

1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Concernant les documents opposables à l'échelle communale, la commune de Tallone ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y applique.

Le projet est concerné par la loi Littoral et la loi Montagne, qui impose aux projets photovoltaïques d'être construits en continuité de l'urbanisation. Le dossier considérerait que la loi Montagne prévaut sur la loi Littoral de part la nature agricole du terrain et la vocation de pacage bovin du projet futur. Néanmoins, la loi prévoit que pour les communes soumises à la fois à la loi Littoral et à loi Montagne, la plus restrictive des deux réglementations s'applique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec la loi Littoral et de justifier le choix du site, en discontinuité de l'urbanisation.

Concernant les documents de portée régionale, si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC², il se situe néanmoins au sein des ESA³, qui sont régis par un principe d'inconstructibilité. Une rapide analyse de la compatibilité du projet avec ces espaces est proposée dans le dossier, mais elle apparaît insuffisante en ce qui concerne la justification de l'absence d'alternatives géographiques ou techniques envisageables à un coût économique ou environnemental acceptable⁴. Une analyse couplée entre la maîtrise foncière du site par AKUO (signature d'une promesse de bail emphytéotique de 30 ans avec le propriétaire de la parcelle) et ces espaces ressources auraient permis de mettre en évidence les terrains pouvant accueillir ce type de projet, prioritairement situés en dehors de ces espaces ressources.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PADDUC (principe de préservation des espaces ressources), en s'assurant plus particulièrement du respect des conditions d'implantation de centrales photovoltaïques au sein des ESA.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

² PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

³ Espace stratégique agricole

⁴ Point n°3 de la triple condition pour l'installation d'équipements collectifs ou service publics au sein d'un ESA, condition énoncée au PADDUC : « et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable »

2.1. Milieu naturel

Un site⁵ Natura 2000 et une ZNIEFF⁶ de type I⁷ sont présents à moins de 5 kilomètres du projet. La parcelle est également située à 2,9 km d'une zone de noyau de population pour les tortues d'Hermann.

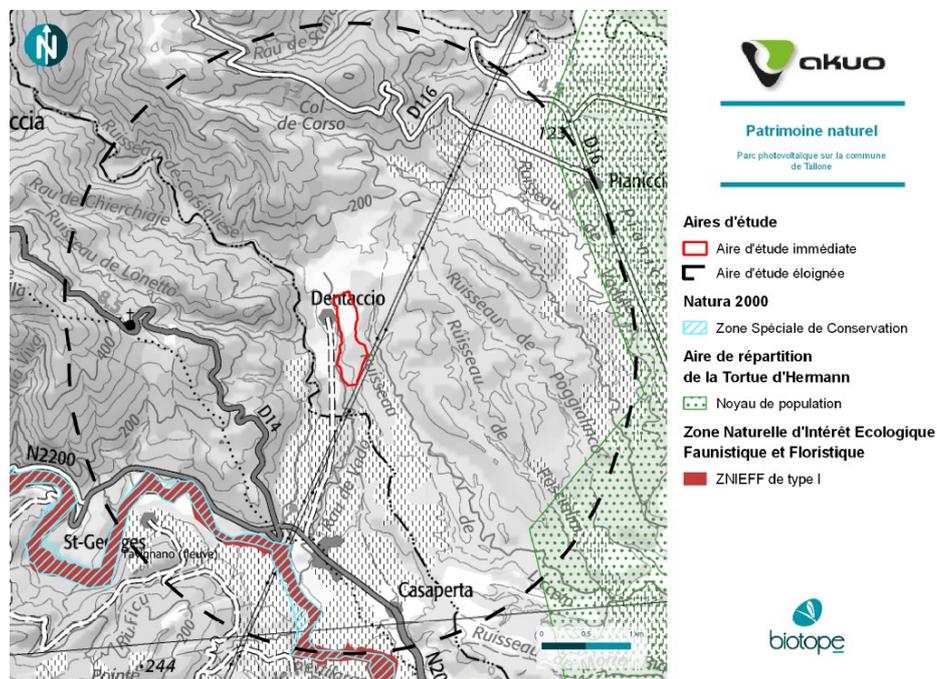


Figure 3 : Patrimoine naturel à proximité du projet (source : étude d'impact).

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

L'étude indique la répartition des habitats sur l'aire d'étude immédiate et trois types de milieux sont recensés. La grande majorité de la parcelle est occupée par un habitat ouvert et semi-ouvert (88,7 %). Le reste de la parcelle est composé d'habitat forestier (10,5 %) et artificialisé (0,8 %). La majeure partie de l'habitat présent sur le site est de la pelouse subnitrophile. Elle représente un enjeu qualifié de

⁵ « Basse vallée du Tavignanu » à 1,9 km,

⁶ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁷ « Basse Vallée du Tavignanu », située à 1,9 km

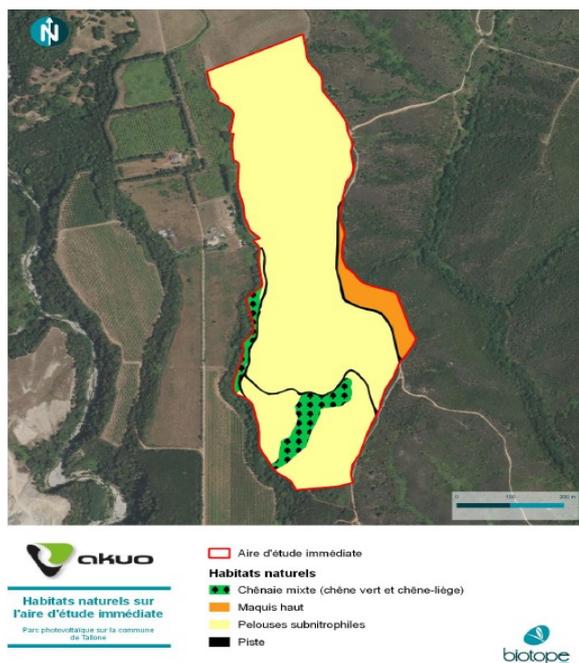


Figure 4 : Habitats naturels au sein de la zone d'étude (source : étude d'impact).

« faible » dans l'étude. La Chênaie mixte représente un enjeu qualifié de « moyen » mais elle est peu présente sur le site.

De nombreux couloirs naturels présents en zone éloignée du site constituent des trames écologiques. À l'ouest du projet, une trame bleue passe par le ruisseau de Corsigliese, qualifié de réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale. Des « corridors potentiels » sont identifiés dans l'étude vers les ruisseaux environnants. L'implantation des panneaux permet de maintenir un corridor au milieu de la parcelle d'implantation du projet.

2.1.2. Flore

Une analyse bibliographique indique la présence de 8 espèces protégées et/ou menacées sur la commune. Seul le *Serapias parviflora* est présent sur la zone d'étude.

La pression d'inventaire s'est portée sur deux journées concernant la flore (une en mai, l'autre en juin). Un tableau récapitulatif des prospections⁸ permet de détailler les espèces observées ainsi que les conditions météorologiques. La présence de la *Serapias parviflora* n'a pas été constatée lors des inventaires terrain.

2.1.3. Faune

Plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. L'effort de prospection sur ces taxons est jugé satisfaisant.

⁸ Étude d'impact p 166

Pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les incidences en phase travaux : le positionnement du projet (mesure d'évitement ME1) afin d'éviter toute incidence sur les espèces et habitats notamment le long de la zone humide à l'ouest du projet ; l'adaptation du calendrier de travaux (mesure d'évitement ME4) et le suivi du chantier par un écologue (mesure de réduction MR12).

Avifaune et chiroptères :

40 espèces d'oiseaux ont été recensées au cours des inventaires (33 espèces nicheuses et 7 non nicheuses), dont 7 présentent enjeu moyen à très fort: la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit Rousseline, le Chardonneret élégant, le Serin Cini, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, la fauvette mélanocéphale et le Venturon corse. L'aire de projet est utilisée par plusieurs de ces espèces d'oiseaux comme site de nidification et/ou de chasse.

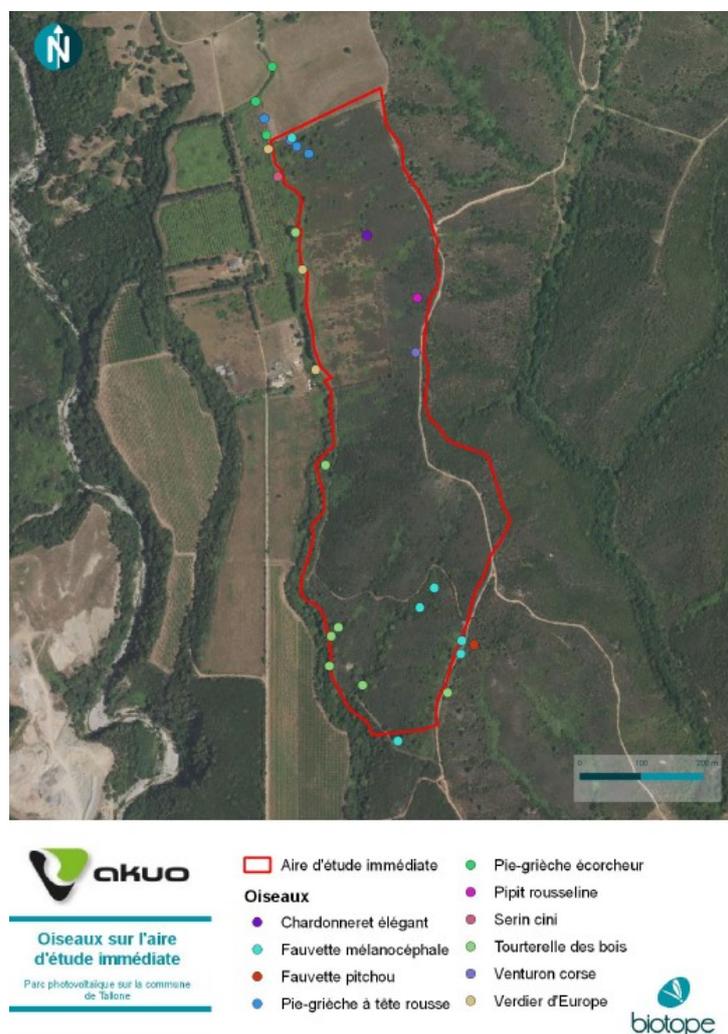


Figure 5 : Oiseaux identifiés sur l'aire d'étude immédiate (source : étude d'impact).

Concernant les chiroptères, 10 espèces ont été recensées lors des inventaires terrain (deux enregistrements automatiques durant une nuit complète au mois de mai). Parmi elles, le Murin du Maghred présente un enjeu « très fort » et quatre⁹ autres espèces un enjeu qualifié de « moyen ». La

⁹ Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune

présence d'un corridor local (ruisseau du Vado) ainsi que les lisières boisées pour les chiroptères expliquent la richesse de la présence de l'espèce sur le site. Ils seront conservés en phase exploitation.

Au regard de la superficie du projet et des habitats de report à ses abords, de la conservation de l'ensemble des arbres, les impacts du projet sur ces taxons devraient être réduits.

Herpétofaune :

Les prospections réalisées ont mis en évidence la présence de trois espèces d'amphibiens protégées (Discoglosse sarde, Crapaud vert et Rainette sarde), principalement au niveau des lisières et des cours d'eau temporaires. Les boisements périphériques et le maintien des zones humides permettent de conserver l'habitat de cette espèce et sa zone de reproduction.

Quatre espèces de reptiles¹⁰ ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate. Parmi elles, la tortue d'Hermann représente un enjeu fort. La mesure d'évitement ME 3, intitulée « prise en compte de la tortue d'Hermann » permettra de sécuriser l'espèce en phase chantier. En revanche, le dossier ne précise pas si la clôture définitive de la centrale sera perméable à la petite faune.

Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques et suffisantes pour limiter le risque de destruction d'individus : adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles des espèces (mesure d'évitement ME 4), assistance environnementale (mesure de réduction MR12) pendant la phase travaux, adaptation des obligations légales de débroussaillage aux enjeux écologiques du site (mesure de réduction MR14) durant l'exploitation de la centrale.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur soumis au climat méditerranéen. L'orientation et l'ensoleillement du site sont favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Le site présente une forte pente, notamment dans la partie sud du projet. Il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Formations tertiaires de la Plaine-Orientale* ».

Le risque principal concerne une pollution accidentelle de la masse souterraine en phase travaux, qualifié de risque faible dans l'étude d'impact. Des mesures classiques sont proposées pour réduire les incidences du projet sur le milieu physique, comme la mise en place de dispositions limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles, (MR4), l'application d'un « Plan de Respect de l'Environnement » (MR3) ou le bannissement du traitement chimique pour l'entretien du parc (ME 5).

Le ruissellement pluvial est également traité dans le dossier, dont l'impact est qualifié de très faible. En effet, la surface imperméabilisée est limitée et l'espace entre les panneaux permettra l'écoulement des eaux de pluie. Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement ainsi qu'un réseau de collecte des eaux et plusieurs bassins d'infiltration seront mis en place. L'éloignement du village ou de toute habitation et route permet également de qualifier cet impact de « *négligeable* ».

2.3. Paysage

Le projet s'implante au sein de l'ensemble paysager de la « Plaine orientale ». Le territoire est peu habité. Selon l'atlas des paysages de la Corse, l'unité d'accueil de la zone d'implantation du projet se situe dans la plaine d'Aleria.

L'étude d'impact traite l'incidence paysagère de manière succincte. L'analyse paysagère ne permet pas de caractériser le paysage immédiat du projet ainsi que sa perception depuis les axes de découvertes et lieux de vie. Une étude des covisibilités est présentée et détermine 8 points de vue situés sur les

¹⁰ Lézard tyrrhénien, Lézard sicilien, Couleuvre verte et Tortue d'Hermann

hauteurs, depuis les routes dominant le projet. Les photographies et illustration 3D des points de vues 1 et 2 montrent une covisibilité qui n'est pas étudiée dans le dossier, alors que l'étude qualifie l'enjeu paysager « *de négligeable* » de par l'isolement de la centrale et sa position, (non perceptible depuis les points de vue, trop éloignés pour percevoir les panneaux).

Les covisibilités depuis les habitations à proximité immédiate du site ne sont pas traitées.



Figure 6 : photomontage de la centrale vue depuis le point de vue 1 (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère, en précisant les covisibilités depuis les points de vue 1 et 2, depuis la route départementale D443, ainsi que depuis les habitations à proximité immédiate du site, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'incidences éventuellement retenues.

2.4. Risque incendie de forêt

La commune de Tallone est exposée au risque incendie de forêt mais n'est pas concernée par un PPRIF¹¹. L'étude d'impact précise que la zone d'étude du projet a été touchée par plusieurs feux, de grande ampleur pour certains, dans le périmètre de la zone d'étude éloignée du projet. Elle précise que la commune se situe dans une zone caractérisée par une exposition forte à la foudre.

¹¹ PPRIF : Plan de prévention du risque incendie de forêt

La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

Le dossier indique qu'une obligation légale de débroussaillage (OLD) doit être mise en œuvre sur une bande de 50 m tout autour du projet. La mesure MR13 détaille les mesures de prise en compte du risque incendie. La mesure MR14 présente l'adaptation des OLD pour la préservation de la biodiversité, avec l'exclusion de la ripisylve le long du cours d'eau. Certains buissons composés d'espèces peu inflammables répartis en mosaïque seront également conservés. Trois citernes de 60m³ seront installées afin de garantir une réserve d'eau sur site en cas d'incendie.

Si un dispositif préventif de lutte contre les risques incendie et foudre est prévu via la mesure de réduction MR 13, aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt (risque induit par le projet de centrale photovoltaïque). En outre, le dossier indique que le site sera maintenu dans un certain état de débroussaillage grâce au pâturage bovin décrit dans la mesure de réduction MR 15.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.